



Arrêt

n° 76 261 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par Mme x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie serer et d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Dakar.

Le 16 avril 2010, pendant que vous fêtez votre anniversaire, votre frère vous surprend avec votre petite amie, [K. N.]. Ameutée, la foule qui accourt vous bat, toutes les deux. Vous êtes ensuite chassée du domicile familial.

Le 10 mai 2010, vous embarquez à bord d'un bateau et arrivez dans le Royaume quinze jours plus tard.

Le 19 janvier 2011, le Commissariat général vous octroie le statut de réfugié sur base de votre orientation homosexuelle alléguée. Ensuite, vous tombez enceinte et le Commissariat général vous convoque pour une audition complémentaire.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 19 janvier 2011. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

La décision du Commissariat général repose sur les motifs suivants :

D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général vous avait octroyé le statut de réfugié au bénéfice du doute, estimant que vos déclarations étaient relativement crédibles. Or, il ressort d'informations en sa possession de sérieuses indications selon lesquelles le statut de réfugié vous a été attribué sur base de fausses déclarations sur votre orientation homosexuelle alléguée.

Ainsi, en dépit de vos allégations relatives à votre homosexualité, le Commissariat général a été informé de votre grossesse, ce que vous confirmez par ailleurs (voir p. 2-3-5 du rapport d'audition du 11 mai 2011). Invitée à apporter des explications sur cette grossesse, vous dites avoir été agressée sexuellement par un inconnu, le 25 septembre 2010, au retour d'une soirée organisée à l'île Yvoir (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 mai 2011). Lorsqu'il vous est alors demandé de donner des précisions sur cette soirée, notamment son (ses) animateur (s), le prix d'entrée, vous dites ne pas savoir les noms des animateurs mais que le prix d'entrée avait été fixé à 10 euros (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 11 mai 2011). Et pourtant, selon les informations obtenues par le CEDOCA auprès de l'île d'Yvoir, aucune soirée n'y a été organisée le 25 septembre 2010 (voir document de réponse du CEDOCA SN2011-008w). Il convient donc de relever que vos déclarations sont en contradiction avec l'information objective.

Il va sans dire que cette constatation décrédibilise les circonstances que vous mentionnez comme étant celles à la base de votre grossesse. Elle est également de nature à remettre en cause l'ensemble de vos déclarations d'autant plus que dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par la CGRA le 5 janvier 2011 soit trois mois après cette agression et vous n'en avez nullement fait état.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites avoir été victime d'une agression sexuelle le 25 septembre 2010 et avoir appris votre grossesse, consécutive à cette agression, en janvier 2011, il convient de constater que vous n'avez porté plainte à la police de la zone de Vesdre que le 27 avril 2011, soit sept mois après l'agression sexuelle alléguée, trois mois après que vous ayez appris votre grossesse et cinq jours après la nouvelle convocation du Commissariat général pour questions complémentaires. Vous tentez d'expliquer cette plainte tardive par le fait que vous auriez eu honte et peur de parler de votre agression, puisque vous n'auriez pas été prête psychologiquement (voir p. 2 et 5 du rapport d'audition du 11 mai 2011). Notons que cette explication ne peut être retenue. En effet, dès lors que le contexte allégué de la prétendue agression sexuelle dont vous auriez été victime ne concorde pas avec l'information objective (voir supra), il peut être conclu que votre plainte à la police de la zone de Vesdre n'a été déposée que pour les besoins de la cause. De même, à supposer crédibles les circonstances de votre agression sexuelle, quod non, il ne reste pas moins que le temps qui s'est écoulé entre votre prétendue agression et votre plainte n'est pas compatible avec la gravité de ladite agression.

Toutes ces constatations remettent sérieusement en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir eu votre grossesse.

En outre, votre faible fréquentation du milieu homosexuel en Belgique conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle. Ainsi, vous dites avoir participé à des activités d'homosexuels à l'association « Tels Quels » entre juin et décembre 2010, à la fréquence d'une fois par mois, soit sept fois (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 mai 2011). Et pourtant, les deux attestations de cette association que vous avez déposées lors de votre première audition au Commissariat général mentionnent uniquement trois activités auxquelles vous avez participé, notamment les 15 septembre, 19 octobre 2010 ainsi qu'une troisième fois (voir documents joints au dossier administratif).

Derechef, il convient de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les attestations que vous avez présentées.

Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous rectifiez alors vos propos en précisant que « Normalement, chaque mois il y a des activités mais entre juin et décembre, il y a des activités auxquelles je ne m'étais pas présentée puisque je n'avais pas reçu de convocation » (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 mai 2011).

Quoi qu'il en soit, il ne reste pas moins que vos trois participations à des activités de l'association « Tels Quels », en six mois, ne sont pas de nature à confirmer votre orientation homosexuelle.

En définitive, bien qu'il avait estimé les déclarations que vous aviez mentionnées lors de votre première audition du 5 janvier 2011 comme relativement crédibles et vous octroyant de ce fait le statut de réfugié, le Commissariat général relève votre faible participation du milieu homosexuel en Belgique ainsi que le caractère particulièrement frauduleux des déclarations que vous apportez quant aux circonstances de l'apparition de votre grossesse.

Au regard de tout ce qui précède, et après pondération de tous les éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général décide de vous retirer la qualité de réfugié.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les deux attestations de l'association « Tels Quels », émises le 4 janvier 2011, certifient uniquement que vous avez participé à deux activités du groupe « Oasis », les 15 septembre et 19 octobre 2010, et à un projet de théâtre, à une date indéterminée. A ce propos, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. Par ailleurs, de ce qui précède, il pourrait tout au plus être conclu que cette faible participation n'ait pas été sincère, mais qu'elle ait été uniquement motivée pour les besoins de la cause.

Dans le même registre, la troisième attestation de l'association « Tels Quels », datée du 6 mai 2011, mentionnant notamment la prétendue agression sexuelle dont vous auriez été victime en Belgique ne peut être retenue. Tout d'abord, la signataire de ce document n'a pas été témoin de l'agression que vous alléguiez. Ensuite, comme cela a déjà été mentionné supra, les déclarations que vous apportez quant aux circonstances dans lesquelles serait survenue cette agression sont en contradiction avec l'information objective.

Il en est de même de l'attestation de SOS Viol, de l'attestation psychologique et des documents de plainte à la police, toutes établies sur base de vos allégations, contraires à l'information objective.

En ce qui concerne les deux courriers électroniques d'un certain [I. C.] que vous présentez comme un ami, notons tout d'abord que le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Ensuite, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, rien ne garantit également sa fiabilité puisqu'il n'est pas formellement identifié.

De plus, les six photographies sur lesquelles vous posez en compagnie d'une autre femme n'ont qu'une force probante limitée. Elles ne peuvent donc suffire à renverser l'ensemble des constatations relevées dans la présente décision.

En outre, le document du « Centre d'accueil pour enfants et femmes en difficulté et leurs enfants » atteste uniquement que vous y résidez. En l'espèce, ce document n'a aucune pertinence.

De surcroît, les articles Internet sur l'homosexualité au Sénégal sont des documents de portée générale qui ne prouvent pas vos allégations.

Enfin, quant à l'extrait du Registre des actes de naissance et le certificat de nationalité, tous à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, *« de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »*.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »*.

2.3. Elle sollicite en conséquence, la réformation de la décision de retrait du statut de réfugié et de lui accorder de nouveau le statut de réfugié et, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquées afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

3. Les questions préliminaires

A la demande de la partie requérante formulée en termes de requête, le Conseil a ordonné le huis clos.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »*. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a produit en annexe de sa requête la copie d'une page internet reprenant l'agenda des activités de l'île d'Yvoir.

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. La partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations deux rapports, le premier provenant de la « UK Border Agency », intitulé *« SENEGAL : Country of Origin Information (COI)*

Report », et daté du 20 octobre 2010, le second émanant du « Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit », intitulé « *Female genital mutilation in Senegal* », et daté de novembre 2007.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont également valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils visent à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant les mutilations génitales féminines au Sénégal.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 57/6, al. 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 57/6, al. 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

5.2. La partie défenderesse a retiré le statut de réfugié de la partie requérante le 18 janvier 2011 – l'indication du 19 janvier dans la motivation de l'acte attaqué résultant d'une erreur matérielle - au motif que ce statut lui a été attribué sur la base de fausses déclarations s'agissant de son orientation sexuelle prétendue, soit l'homosexualité, fondement de sa crainte alléguée de persécution au Sénégal.

5.3. Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

5.4. Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

5.5. En l'espèce, il n'est guère contesté, ni contestable, que le statut de réfugié avait été accordé à la partie requérante sur la base de son homosexualité alléguée. Le Conseil entend préciser à ce sujet que la partie requérante avait, lors de son audition du 5 janvier 2011 précédant la reconnaissance du statut, indiqué qu'elle n'avait eu au Sénégal de rapports sexuels avec des hommes que suite à un viol subi en 2004 et, avant cela, pour « *camoufler les soupçons* » de son entourage à l'égard de son homosexualité. La partie requérante a dès lors clairement invoqué être homosexuelle, et non bisexuelle.

5.6. La partie défenderesse a estimé que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges pour obtenir le statut de réfugié et qu'il convient par conséquent de le lui retirer.

Entendue par la partie défenderesse lors d'une seconde audition en date du 11 mai 2011, la requérante a confirmé être enceinte (cf- Rapport d'audition du 11 mai 2011, pp. 2,3 et 5), et a allégué comme explication de cette grossesse avoir été violée par un inconnu le 25 septembre 2010, précisant qu'il s'agissait d'un samedi, en revenant d'une soirée organisée sur l'île d'Yvoir et n'avoir appris qu'elle était enceinte que dans le courant du mois de janvier (cf- Rapport d'audition du 11 mai 2011, p.2). Ces différentes explications n'ont pas convaincu la partie défenderesse qui relève notamment les contradictions émaillant le récit de la requérante relatives à la soirée du 25 septembre 2011 avec les informations objectives en sa possession, au comportement de la requérante s'agissant d'aller porter plainte contre son agresseur, ainsi que de sa faible fréquentation du milieu homosexuel belge. Enfin, la partie défenderesse a considéré que les documents déposés par la partie requérante ne pouvaient conduire à une autre conclusion.

5.7. La partie requérante allègue en termes de requête s'être trompée sur la date du 25 septembre 2010, alléguant que la soirée se serait déroulée en réalité le 20 août 2010 et qu'il s'agissait d'une soirée mauricienne. Elle précise également que le viol ne se serait pas produit sur les lieux de la soirée, mais à environ 2, 5 km de-là, sur le chemin de retour « *vers le centre d'Yvoir, après le château, au niveau de la*

carrière de pierres », reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir mené des mesures d'investigations sur ce lieu.

La partie requérante explique n'avoir pas porté plainte plus tôt « *par honte et par pudeur* », et n'avoir entrepris cette démarche qu'après avoir été conseillée en ce sens.

La partie requérante produit un document tiré d'internet dans le but de confirmer qu'une soirée mauricienne a bien eu lieu sur l'île d'Yvoir le « *20 août 2010* ».

Ensuite, elle allègue que la faible fréquentation du milieu homosexuel belge ne permet pas légitimement à la partie défenderesse de douter de son orientation sexuelle, et qu'il ressort de l'attestation de Tels Quels des 4 janvier 2011 et 6 mai 2011, ainsi que la présence de représentants de cette association lors de l'audition de la requérante du 11 mai 2011, que la requérante est impliquée dans le milieu homosexuel belge.

Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

5.8. Les arguments relatifs au changement de date et du thème de la soirée ne convainquent pas le Conseil dès lors que, au vu de la gravité des faits dont la partie requérante allègue avoir été victime, elle ne puisse se souvenir avec un minimum de précision, de la date et des circonstances de la soirée ayant donné lieu à ces événements.

Sa dernière version de l'agression paraît d'autant moins crédible qu'elle survient après la décision attaquée par laquelle la partie requérante est informée des éléments objectifs en la possession de la partie défenderesse qui viennent infirmer sa version initiale. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que, tant lors de son audition devant la partie défenderesse le 11 mai 2011, qu'au moment du dépôt d'une plainte pour viol devant un officier de police de Vesdre le 27 avril 2011, elle a toujours maintenu que les événements ont eu lieu le samedi 25 septembre 2010 (cf.- Rapport d'audition pp. 3, 4 et 5 ; et Procès-Verbal d'audition de la police de Vesdre p.1), « *que ce n'était pas une soirée spéciale* » ou encore que « *c'était une soirée avec un DJ* » (cf.- Rapport d'audition p.4),.

Outre ces incohérences, le document tiré d'internet joint à la requête, bien loin de confirmer la dernière version de la partie requérante, achève de la discréditer puisqu'il s'agit manifestement de l'agenda des festivités de l'île d'Yvoir de 2011 et non de 2010, ce que la partie requérante ne pouvait raisonnablement ignorer dès lors que ce document a été imprimé en 2011 et que, s'il indique qu'une « *soirée mauricienne* » a été organisée le « *samedi 20 août* », à la différence du 20 août 2011 qui tombait bien un samedi, le 20 août 2010 était un vendredi. Au demeurant, les éléments objectifs en possession du Conseil et déposés au dossier administratif renseignent que « *en 2010 ; il y a bien eu une soirée Mauricienne le 21/8 et soirée DJ le 27/8 ; rien le 25/9* » (cf.- doc CEDOCA SN2011-008w pp. 1 et 3), rien ne permettant dès lors d'attester d'une soirée mauricienne le 20 août 2010.

A supposer même que la partie requérante se soit une nouvelle fois méprise sur la date de la soirée et qu'elle ait en réalité voulu évoquer le samedi 21 août 2010, le Conseil ne pourrait la croire, en raison des incohérences relevées supra, auxquelles s'ajoutent de surcroît la mauvaise foi manifeste dans la production du document tiré d'internet examiné ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède, et indépendamment même du retard enregistré par la partie requérante à déposer plainte, que les explications avancées par la partie requérante dans ce cadre pour tenter de restaurer la crédibilité de son explication à sa grossesse ne peuvent être retenues.

5.8.2. S'agissant de l'argument relatif à la faible fréquentation par la partie défenderesse du milieu homosexuel belge, les attestations produites par la partie requérante tendent à attester de la présence de la partie requérante dans des lieux fréquentés par des homosexuels ou de sa participation à des activités d'associations actives dans les milieux homosexuels en Belgique, mais ne permettent pas de s'assurer de la sincérité de ses démarches. En l'espèce, elles ne convainquent nullement le Conseil de l'homosexualité de la partie requérante, compte tenu de sa grossesse à laquelle elle n'apporte pas d'explication susceptible de justifier que l'on puisse malgré cela continuer de croire à son homosexualité.

Quant au témoignage effectué par une assistante sociale de Tels Quels du 6 mai 2011, le Conseil constate que ce témoignage n'apporte aucune explication aux nombreuses contradictions examinées *supra*, et qui rendent son explication invraisemblable.

Le même raisonnement s'applique à l'ensemble des documents produits par la partie requérante, lesquels s'avèrent totalement insuffisants en l'espèce pour rétablir la crédibilité de son homosexualité et dès lors pour contester la fraude retenue par la partie défenderesse.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de remettre en cause la décision de retrait du statut de réfugié.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de fausses déclarations portant sur un élément essentiel de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle.

5.9. Le Conseil considère en conclusion que le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard de l'article 57/6, al. 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. S'agissant de la crainte nouvelle exprimée en termes de requête liée à un « *risque d'excision pour sa petite fille en cas de retour au Sénégal* », le Conseil estime qu'en se limitant à invoquer simplement le sexe de son enfant et en se bornant à dire que « *certaines filles ont été excisées dans sa famille même si [elle] n'a jamais été excisée* », la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve destiné à établir la réalité de la crainte invoquée pour son enfant.

6.2. Il s'ensuit qu'indépendamment des motifs ayant conduit au retrait, confirmé au point 5 du présent arrêt, de son statut de réfugié, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. S'agissant de la demande de protection subsidiaire formulée en termes de requête, le Conseil doit constater, en l'espèce, que les faits invoqués dans ce cadre par la partie requérante se confondent avec ceux avancés à l'appui de sa demande initiale de reconnaissance du statut de réfugié. Dès lors que la fraude dans le chef de la partie requérante est établie à cet égard, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

Plus précisément, le Conseil juge non pertinente la demande d'annulation pour renvoi de l'affaire à la partie défenderesse en vue d'investiguer sur le lieu où le viol allégué aurait été commis dès lors qu'il a été exposé ci-dessus qu'il juge cette allégation invraisemblable pour des raisons étrangères à la localisation du prétendu événement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le statut de réfugié reconnu à la requérante le 18 janvier 2011 est retiré.

Article 2.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY